

Gouvernement du Québec

Décret 970-2007, 7 novembre 2007

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Planificateur financier

— Formation continue obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

ATTENDU QUE le paragraphe 5.1^o de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des planificateurs financiers, après consultation de l'Institut québécois de planification financière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de celle-ci est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1451-2001 du 5 décembre 2001, a approuvé le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, le 12 juin 2007, en remplacement du règlement précité, le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 5.1^o)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à toute personne physique qui est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« unité de formation continue » ou « UFC », une heure d'activité de formation élaborée et dispensée par l'Institut québécois de planification financière ou en partenariat avec lui, ou reconnue par l'Autorité conformément à la section III;

« période de référence », toute période de 24 mois, à compter du 1^{er} décembre 2007;

SECTION II

FORMATION

§1. Période, fréquence et contenu de la formation

3. Un planificateur financier visé à l'article 1 doit, pour toute période de référence, suivre des activités de formation continue et accumuler 40 UFC réparties de la façon suivante :

1^o 15 UFC liées à des activités de formation élaborées et dispensées par l'Institut ou en partenariat avec lui, en planification financière intégrée, couvrant les 7 domaines d'intervention suivants :

- a) les finances;
- b) la fiscalité;
- c) les aspects légaux;
- d) la retraite;

- e) les successions;
- f) les placements;
- g) les assurances;

2° 15 UFC liées à des activités de formation reconnues par l'Autorité, dans l'un ou plusieurs des 7 domaines d'intervention visés au paragraphe 1°;

3° 10 UFC liées à des activités de formation reconnues par l'Autorité, en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle, dont 5 UFC reliées directement à la planification financière.

§2. Modulation de l'obligation de formation

4. Le planificateur financier visé à l'article 1 à qui un certificat de l'Autorité est délivré au cours d'une période de référence entamée doit accumuler, selon la répartition prévue à l'article 3, un nombre d'UFC, équivalent à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire du certificat.

5. Le planificateur financier à qui un certificat est délivré par l'Autorité dans la première année suivant l'obtention de son diplôme de l'Institut est dispensé de suivre des activités de formation continue pour une période de 12 mois suivant la date de cette obtention.

6. L'Autorité peut dispenser un planificateur financier des obligations prévues aux articles 3 et 4 si, en raison d'une force majeure, il ne peut s'y conformer.

Ne constitue pas un cas de force majeure les situations prévues à l'article 8.

§3. Attribution et affectation d'UFC

7. Le planificateur financier qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité a droit, une seule fois pour cette activité, au double du nombre d'UFC attribué à celle-ci.

8. Le planificateur financier qui est suspendu ou radié ou dont le certificat est annulé ou révoqué à la suite d'une décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ou d'un organisme mentionné à l'article 59 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), ou dont le certificat est révoqué, suspendu, non renouvelé ou assorti de conditions ou de restrictions par l'Autorité, ne peut dispenser des activités de formation continue et se voir attribuer des UFC à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur de ces activités.

9. Le planificateur financier ayant accumulé, au cours d'une période de référence, plus d'UFC que le nombre exigé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 3, ne peut reporter ces UFC excédentaires pour une période de référence subséquente.

Toutefois, le planificateur financier qui, au cours d'une période de référence, a accumulé plus d'UFC que le nombre exigé au paragraphe 1° de l'article 3, peut comptabiliser les UFC excédentaires au sens du paragraphe 2° de l'article 3, mais uniquement au cours de cette même période.

§4. Avis de l'Autorité

10. Au plus tard 30 jours précédant la fin d'une période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et il l'avise des conséquences prévues par les articles 118.1 ou 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par l'Autorité des marchés financiers par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999.

11. Dans les 30 jours suivant la fin de la période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et l'avise des conséquences de son défaut prévues par les articles 118.1 ou 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.

§5. Conservation et communication des documents

12. Le planificateur financier doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin de la période de référence visée, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests remises par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé les activités de formation continue.

13. Au cours d'une période de référence, un planificateur financier doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est un associé ou l'employé, transmettre à l'Autorité une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 12.

Toutefois, le planificateur financier est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa s'il communique ses présences aux activités de formation continue ou les fait communiquer par le cabinet pour le compte duquel il agit ou par la société autonome dont il est un associé ou l'employé, au moyen d'un accès sécurisé au site

Internet de l'Institut. Il est tenu de transmettre une copie de ces attestations seulement si l'Autorité l'exige pour vérifier l'exactitude des données. Dans ce cas, les copies doivent être transmises sur support papier dans les 30 jours de la demande de l'Autorité.

SECTION III RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

14. L'Autorité ne reconnaît pas les activités visant la vente de produits ou de services financiers spécifiques, incluant les valeurs mobilières.

15. L'Autorité reconnaît une activité de formation si elle permet le développement des habiletés et des compétences suivantes :

1° développement et enrichissement d'une vision globale et intégrée de la planification financière personnelle;

2° acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques dans les domaines d'intervention de la planification financière personnelle;

3° acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle.

16. La demande de reconnaissance d'une activité peut être présentée à l'Autorité avant ou au maximum 6 mois après la tenue de l'activité, mais au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est tenue, par le planificateur financier lui-même, ou par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense l'activité.

17. L'Autorité accorde ou refuse la reconnaissance dans les 30 jours de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée ou que l'activité est reconnue pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, l'Autorité en indique les motifs à la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement ayant présenté la demande de reconnaissance.

18. La demande de reconnaissance doit contenir les éléments suivants :

1° une description de l'activité de formation visée;

2° le déroulement et la durée de cette activité;

3° le nombre d'UFC demandé pour l'activité de formation;

4° un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des habiletés et des compétences mentionnées à l'article 15;

5° si la demande est présentée avant la tenue de l'activité, les nom et adresse du responsable de l'activité;

6° si la demande est présentée après la tenue de l'activité par le planificateur financier lui-même, une attestation de présence à cette activité;

7° si la demande est présentée après la tenue de l'activité par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants.

19. La reconnaissance est valide pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue. La personne qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter à l'Autorité une nouvelle demande.

20. Le responsable d'une activité doit aviser l'Autorité de toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 18.

Par suite de l'avis de modification prévu au premier alinéa, l'Autorité peut annuler la reconnaissance de l'activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à celle-ci.

21. L'Autorité peut annuler la reconnaissance d'une activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à celle-ci si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Pour l'application du présent règlement, est fixée au 30 novembre 2007 la fin de la première période de référence.

23. Pour l'application du présent règlement et pour la période de référence se terminant le 30 novembre 2007, l'Autorité reconnaît les UFC accumulées par le planificateur financier pour les activités de formation continue suivies entre le 1^{er} janvier 2006 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

24. Pour la période de référence se terminant le 30 novembre 2007, l'obligation d'accumuler 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle prescrite au paragraphe 3° de l'article 3, et les délais fixés par les articles 10 et 11 pour l'envoi des avis de défaut ne s'appliquent pas.

Toutefois, l'obligation d'accumuler 15 UFC liées à l'acquisition, à la mise à jour et à la révision des connaissances et des habiletés requises à sa formation, prescrite au paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret n^o 1451-2001 du 5 décembre 2001, demeure applicable.

25. Le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret n^o 1451-2001 du 5 décembre 2001 est remplacé.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48930

Avis

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12)

Tribunal des droits de la personne — Code de déontologie des membres

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du second alinéa de l'article 106 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la présidente du Tribunal des droits de la personne doit édicter un code de déontologie, et veiller à son respect;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Code de déontologie en annexe au présent avis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par la présidente du Tribunal des droits de la personne à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce code de déontologie sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne, annexé au présent avis, est édicté.

*La présidente du Tribunal
des droits de la personne,*
MICHÈLE RIVET

Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12, a. 106, 2^e al., par. 3^o)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Charte des droits et libertés de la personne confie au Tribunal des droits de la personne, composé de juges et d'assesseurs, la charge d'entendre et de disposer de litiges en matière de discrimination, de harcèlement, d'exploitation de personnes âgées ou handicapées et de programmes d'accès à l'égalité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Tribunal des droits de la personne doivent avoir une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne;

CONSIDÉRANT QUE le Tribunal des droits de la personne doit, en respectant les principes généraux de justice, donner à la Charte des droits et libertés de la personne une interprétation large et libérale, susceptible de promouvoir ses fins générales;

CONSIDÉRANT QUE la présidente du Tribunal des droits de la personne édicte le présent code de déontologie.

SECTION I LES RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

1. Le membre exerce ses fonctions avec intégrité, honneur, dignité et en toute indépendance.

2. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

3. Le membre exerce ses fonctions avec diligence, considérant les principes d'accessibilité et de célérité du Tribunal.

4. Le membre respecte le secret du délibéré. Le membre est tenu au respect du caractère confidentiel de l'information qu'il obtient et à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

5. Le membre s'abstient de toute intervention à l'égard d'une demande dont le Tribunal est saisi.

6. Le membre fait preuve de réserve et de prudence à l'occasion de représentations publiques, évitant tout commentaire susceptible de porter atteinte à l'intégrité du Tribunal ou de déconsidérer l'administration de la justice.